

Conditions de raccordement des installations de production EnR > 36 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique

Identification : SICAP reseau-PRO-RES_65E

Version : 1

Nombre de pages : 8

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	18/03/2013	Création	

• Document(s) associé(s) et annexe(s)

SICAP réseau-PRO-RAC_14E : Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par SICAP réseau.

Résumé / Avertissement

Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER), prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie, fixe les conditions de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure à 36 kVA.

Ce document précise les conditions de raccordement de ces producteurs, en complément de la procédure SICAP réseau-PRO-RAC_14E.

SOMMAIRE

1	Objet	3
2	Champ d'application.....	3
3	Conditions de raccordement des installations relevant d'un SRRRER.....	4
3.1	Gestion des capacités réservées.....	4
3.2	Solution de raccordement d'une installation relevant d'un SRRRER.....	5
3.3	Définition des ouvrages	5
3.3.1	Ouvrages du SRRRER	5
3.3.2	Ouvrages Propres.....	6
3.4	Prix du raccordement facturé au producteur.....	6
3.4.1	Ouvrages Propres.....	6
3.4.2	Quote-part.....	6
3.5	Critères de réalisation des travaux des ouvrages du SRRRER à créer ou à renforcer	7

1 Objet

Le présent document précise les conditions de raccordement des installations de production d'électricité EnR supérieures à 36 kVA et complète la procédure SICAP réseau-PRO-RAC_14E.

Il est établi notamment en application des articles 7 et 14 du décret du 20 avril 2012 précité qui indiquent que les gestionnaires de réseaux publics doivent préciser dans leur documentation technique de référence publiée sur leur site Internet :

- Art. 7. – Les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer,
- Art. 14. – Les conditions et l'ordre de traitement des demandes de raccordement des installations de production aux ouvrages du SRRRER.

2 Champ d'application

Le présent document est disponible dans la documentation technique de référence publiée sur le site Internet de SICAP réseau: www.sicap-pithiviers.net. Il s'applique au raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR), d'une puissance installée supérieure à 36 kVA relevant d'un SRRRER (ou d'un volet géographique¹) ci-après désignées « installations relevant d'un SRRRER ».

Par EnR, il faut entendre conformément à l'article L211.2 du code de l'énergie, les producteurs d'électricité " à base d'énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydro thermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers".

Par installations relevant d'un SRRRER, il faut entendre SRRRER ou volet géographique déposé auprès du ou des préfets de région pour approbation ou déjà approuvé, et installation répondant à l'une des 3 situations suivantes :

- installation située dans une région administrative disposant d'un SRRRER et dont le poste source de raccordement fait partie de ce SRRRER ;
- installation située dans une région administrative disposant d'un SRRRER et dont le poste source de raccordement fait partie d'un autre SRRRER ;
- installation située dans une région administrative ne disposant pas d'un SRRRER mais dont le poste source de raccordement minimisant le coût de raccordement² fait partie d'un SRRRER.

Les installations situées dans une région administrative disposant d'un SRRRER mais dont le poste source de raccordement, minimisant³ le coût de raccordement, est situé dans une région administrative ne disposant pas d'un SRRRER se verront facturer un coût de raccordement calculé au sens du décret 2007-1280 du 28 août 2007.

¹ L'article 4 du décret 2012-533 du 20 avril 2012 prévoit que pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques, un volet géographique particulier du schéma peut concerner plusieurs régions administratives ou, le cas échéant, un niveau infrarégional. Il sera mis en œuvre comme un équivalent SRRRER sur le périmètre tel que défini dans le document qu'approuveront le ou les préfets de région concernés.

² Par comparaison des coûts [extension + branchement] (au sens du décret 2007-1280 du 28 août 2007) et [ouvrages propres + quote-part] (au sens du décret 2012-533 du 20 avril 2012)

³ Par comparaison des coûts [extension + branchement] (au sens du décret 2007-1280 du 28 août 2007) et [ouvrages propres + quote-part] (au sens du décret 2012-533 du 20 avril 2012)

3 Conditions de raccordement des installations relevant d'un SRRRER

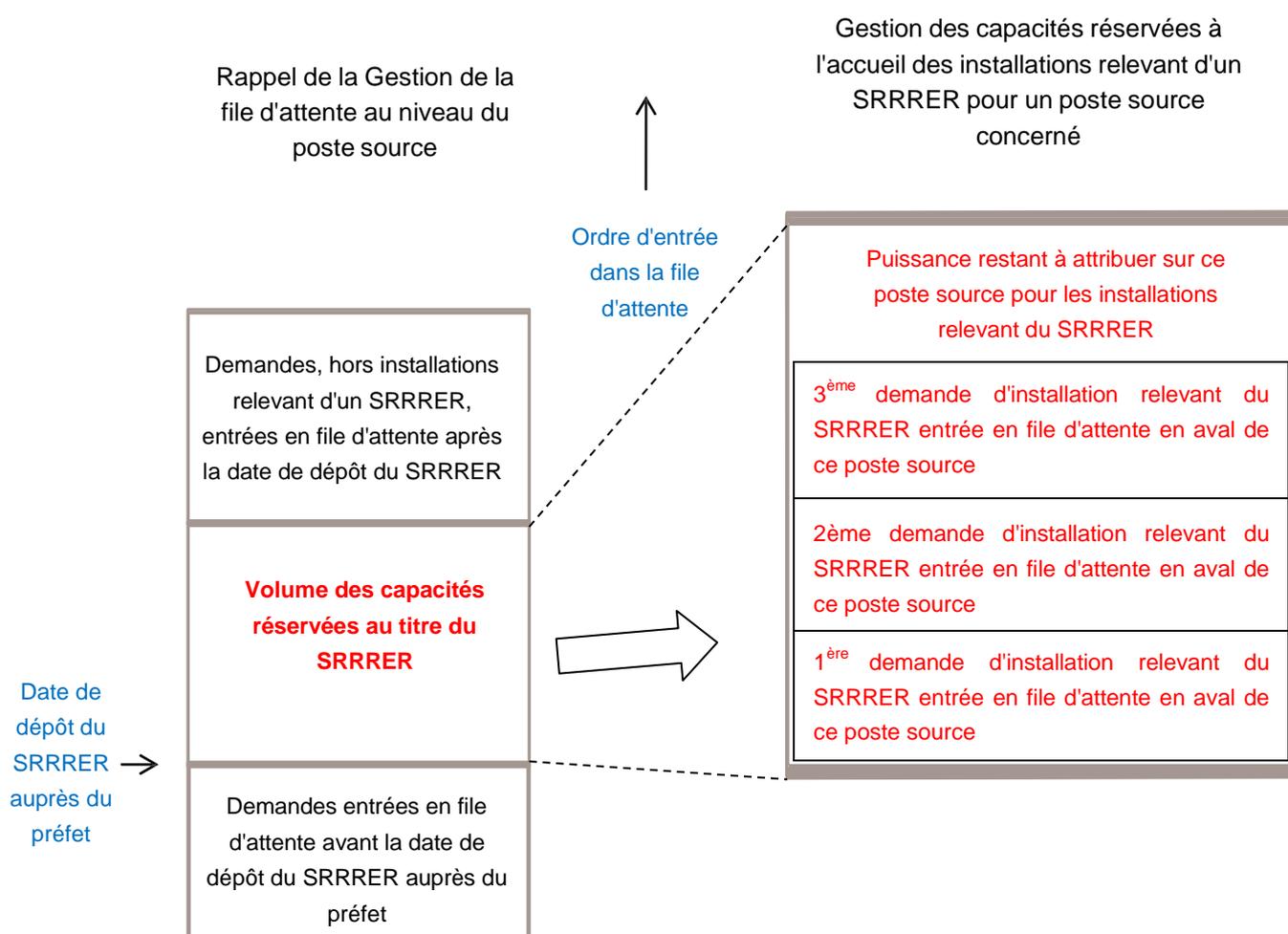
3.1 Gestion des capacités réservées

Aux termes de l'article 12 du décret 20 avril 2012, les capacités d'accueil prévues dans le SRRRER sont réservées, dans la file d'attente des demandes de raccordement, sur les ouvrages des postes sources au bénéfice des installations relevant d'un SRRRER dès le dépôt du SRRRER (ou du volet géographique) auprès du ou des préfets de région et pendant une durée de dix ans à compter :

- de la mise en service des ouvrages créés ou renforcés ;
- de l'approbation du schéma pour les ouvrages existants.

Pour les installations relevant d'un SRRRER, la qualification de la demande de raccordement prononcée selon les modalités définies dans la procédure SICAP réseau-PRO-RAC_14E, entraîne l'affectation à cette installation de la réservation des capacités d'accueil des ouvrages concernés précisées ci-dessus, à hauteur de la puissance de raccordement demandée. Ainsi il y a une gestion en parallèle de la file d'attente et des capacités réservées à l'accueil des installations relevant d'un SRRRER.

Le schéma ci-dessous montre cette double gestion :



3.2 Solution de raccordement d'une installation relevant d'un SRRRER

L'article 14 du décret du 20 avril 2012 prévoit que la solution de raccordement doit être proposée sur le poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée, suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

La solution de raccordement appelée ci-après "raccordement s'inscrivant dans un SRRRER" est celle :

- permettant l'évacuation de l'énergie électrique produite par les installations à la puissance de raccordement demandée,
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- conforme à la documentation technique de référence publiée de SICAP réseau,
- et aboutissant au poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

Par poste source le plus proche de l'installation de production, il faut entendre le poste source, identifié dans le SRRRER, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement [ouvrages propres + quote-part] tel que défini au 3.4.

Or, dans certains cas, l'éloignement du poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante ne permet pas techniquement le raccordement de l'installation relevant d'un SRRRER dans le respect de la documentation technique de référence publiée par SICAP réseau. Dans ces cas, SICAP réseau informe le demandeur que le raccordement de son installation ne peut être réalisé sans révision ou adaptation du SRRRER. Une telle demande sera traitée conformément au paragraphe 7.2 de la note SICAP réseau-PRO-RAC_14E. SICAP réseau mettra en œuvre les adaptations des capacités réservées du SRRRER dès qu'elles seront approuvées par le préfet de région.

3.3 Définition des ouvrages

3.3.1 Ouvrages du SRRRER

Les ouvrages du SRRRER dont SICAP réseau assure la maîtrise d'ouvrage comprennent les ouvrages électriques suivants à créer ou existants à renforcer :

- transformateurs HTB/HTA, leurs équipements de protection,
- jeux de barre HTA, ci après dénommés demi-rames et cellules départs HTA,

ainsi que les biens et aménagements nécessaires à la construction de ces ouvrages électriques, y compris le génie civil.

Pour le chiffrage des coûts prévisionnels des créations de ces d'ouvrages, SICAP réseau retient les familles d'ouvrages suivantes :

- création d'une cellule départ HTA dans une demi-rame existante,
- création d'une demi-rame dans un poste source existant,
- création d'un transformateur dans un poste existant,
- création d'un poste source neuf.

Ces familles d'ouvrages étant définies de manière générique, leur coût prévisionnel intégré au SRRRER prend en compte les coûts des matériels, biens et aménagements nécessaires à la construction et au fonctionnement de ces ouvrages électriques, y compris le génie civil.

3.3.2 Ouvrages Propres

Ce sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une installation de production aux ouvrages du SRRRER. Les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieur et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du SRRRER.

Ils comprennent les ouvrages électriques suivants :

- canalisations électriques souterraines ou aériennes, HTA et BT ;
- postes HTA/BT : jeux de barres HTA, transformateurs HTA/BT, leurs équipements de protection, et tableaux BT ainsi que le génie civil ;
- les installations de comptage.

3.4 Prix du raccordement facturé au producteur

En application du décret du 20 avril 2012, le producteur est redevable du coût des ouvrages propres et d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER :

3.4.1 Ouvrages Propres

Le coût des ouvrages propres est déterminé sur devis.

3.4.2 Quote-part

Elle est égale au produit de la puissance installée de l'installation de production à raccorder par le quotient du coût des investissements des ouvrages à créer prévus dans le SRRRER par la capacité globale d'accueil du SRRRER (ou par la capacité d'accueil du volet particulier concerné).

$$\text{Quote - Part} = \text{Puissance installée du producteur} * \frac{\text{Coûts des ouvrages à créer prévus dans le SRRRER}}{\text{Capacité globale d'accueil du SRRRER}}$$

Pour ce calcul, la puissance installée du producteur est la puissance de raccordement en injection demandée par le producteur.

Aux termes de l'article 14 du décret, la quote-part applicable au raccordement est celle du SRRRER auquel appartient le poste source de raccordement défini au paragraphe 3.2.

Pour les ouvrages dont SICAP réseau a la responsabilité :

- les coûts prévisionnels des ouvrages sont estimés à l'année de dépôt du SRRRER. Ils restent valables jusqu'à la révision du SRRRER ;
- le montant de la quote-part sera indexé sur l'évolution de l'index des travaux publics TP12.

3.5 Critères de réalisation des travaux des ouvrages du SRRRER à créer ou à renforcer

L'article 7 du décret du 20 avril 2012 prévoit que les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer sont fixés dans la documentation technique du gestionnaire de réseaux publics d'électricité.

L'investissement correspondant à la création ou au renforcement d'un ouvrage du SRRRER sera définitivement décidé par SICAP réseau et les travaux commenceront lorsque les deux critères cumulatifs suivants seront remplis :

- les documents d'études préalables (ci-après désignés DEP)⁴, concernés dans la réalisation de cet ouvrage, ont atteint une puissance suffisante (telle que définie ci-dessous), pour permettre l'établissement d'une offre de raccordement (proposition technique et financière (PTF) ou Convention de raccordement) à chaque producteur concerné ;
- au moins une offre de raccordement (PTF ou convention de raccordement) est acceptée.

Lorsque le raccordement de l'installation relevant d'un SRRRER nécessite la création ou le renforcement d'un ouvrage du SRRRER, la condition pour que le premier critère soit rempli est précisée ci-après :

- création ou renforcement d'un ouvrage HTB : voir documentation technique du Gestionnaire du Réseau de Transport ;
- création d'un poste source : la somme des puissances des DEP établis dépasse 20% de la capacité réservée permise par le poste source à la cible du SRRRER ;
- création ou renforcement d'un transformateur HTB/HTA, et éventuellement de la ou des demi-rames et des cellules départs HTA associées, dans le poste source existant : la somme des puissances des DEP établis dépasse 20% de la capacité réservée supplémentaire apportée par l'ouvrage ;
- création d'une cellule départ HTA seule ou d'une demi-rame seule : le premier critère est considéré comme rempli. Une PTF ou une convention de raccordement est adressée au producteur sans l'envoi préalable d'un DEP.

Lorsque plusieurs types d'ouvrage doivent être créés ou renforcés, le critère le plus contraignant en terme de délai est retenu.

Les schémas ci-dessous illustrent le dispositif pour :

- la création ou le renforcement d'un transformateur dans un poste source existant,
- la création d'un poste source.

⁴ Les DEP sont établis selon modalités de la procédure SICAP réseau-PRO-RAC_14E

